

Date de dépôt : 2 février 2011

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15)

Rapport de M^{me} Sophie Forster Carbonnier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. Eric Bertinat, la Commission des finances a étudié ce projet de loi au cours de sa séance du 26 janvier 2011. Ont assisté à cette séance MM. David Hiler, conseiller d'Etat, Yves Fornallaz, directeur du budget de l'Etat, et Nicolas Huber, secrétaire scientifique, SGGC. Le procès-verbal a été rédigé par M^{me} Marianne Cherbuliez. Qu'elle soit remerciée pour la qualité de son travail.

Présentation du projet de loi

M. Hiler indique que lorsque les députés ont adopté le nouveau système de rémunération, le Conseil d'Etat avait prévu un 13^{ème} salaire, versé en une fois à la fin de l'année. Puisque la prime de fidélité était auparavant versée en juin, des mesures transitoires avaient été décidées et le 13^{ème} salaire a été versé en deux fois en 2009 et 2010.

Or, dans la pratique, il s'avère tout d'abord que dans le secteur tertiaire, le 13^{ème} salaire est souvent versé en deux fois. De plus, des contacts avec les représentants des syndicats confirment que le maintien de la situation actuelle serait le bienvenu. En effet, pour les personnes à faible revenu, ce versement en deux fois est l'occasion de se mettre à jour dans leurs comptes deux fois par année, et pour ceux qui ont des salaires plus élevés, cela leur permet de

régler l'IFD en juin sans compromettre leurs vacances. De façon générale, le versement du 13^{ème} salaire en deux fois constitue une certaine liberté d'action qui est donnée aux gens par rapport au revenu, qui est fréquemment englouti dans les factures mensuelles.

Les calculs effectués au sujet du coût que pouvait engendrer un versement en deux fois avaient également influencé la décision de verser le 13^{ème} salaire en une fois en décembre, à terme. Or, ces calculs se basaient sur le taux moyen de la dette, ce qui est une absurdité puisque c'est le taux moyen de l'emprunt à court terme qui est impacté.

Le coût du versement du 13^{ème} salaire en 2 fois a donc été recalculé : cela représente une dépense supplémentaire de 908 000 F par rapport à la loi telle qu'elle avait été prévue, soit un versement unique en décembre, et un gain de 303 000 F par rapport à la situation du temps de la prime de fidélité, versée en juin.

En pesant les avantages des uns et des autres, il n'y a pas de raison de refuser ce versement en deux fois, qui fera assez largement plaisir à moindre frais à nombre de collaborateurs. Cela est d'autant plus le cas actuellement car le pont est remis en question et le PLEND est réduit à court ou à moyen terme, ce qui a tendance à inquiéter les collaborateurs.

M. Hiler précise encore suite à une question d'un député libéral que le 13^{ème} salaire est inclus dans la grille de salaire votée par les députés, ce qui n'était pas le cas de la prime de fidélité. Il s'agit donc d'un salaire annuel divisé par 13, pour toute la fonction publique. La grille de salaires contient désormais l'ensemble de la masse salariale annuelle ; le 13^{ème} salaire n'est pas une prime.

Une députée socialiste indique que le passage au 13^{ème} salaire, tel qu'opéré, avait été préjudiciable pour les enseignants qui avaient perdu un tiers de la prime de fidélité. Elle demande si ce projet de loi permettra de récupérer cette part.

M. Hiler répond par la négative. Il indique que si une personne travaille durant 8 mois, par exemple, son 13^{ème} salaire sera calculé sur ces 8 mois et non sur 12 mois. M. Hiler rappelle que ces questions ont, en leur temps, fait l'objet d'un accord par lequel le personnel a obtenu certaines choses mais pas d'autres ; cet accord n'est aujourd'hui pas remis en cause. De plus, les personnes qui perdaient plus que les 4 mois évoqués sont de toute façon au bénéfice du système de compensation qui permet de ne pas baisser le salaire.

Le Conseil d'Etat propose ce projet de loi, car des dispositions transitoires avaient été prises et la pratique a montré que les nouvelles dispositions compliquent beaucoup les choses pour pas grand-chose. Il relève que la

dépense engendrée par cette modification est moindre que la marge d'erreur sur les opérations de crédits à court terme lorsque, comme c'est le cas actuellement, les liquidités excédentaires ne peuvent être remplacées.

M. Hiler conclut en indiquant que la tendance, qui avait été perçue dans les simulations, se confirme, à savoir que le 13^{ème} salaire tend à stabiliser les fluctuations de la masse salariale dues aux mécanismes salariaux, ce qui est assez positif en termes de gestion à long terme.

Vote en premier débat

Une députée socialiste annonce qu'elle ne prendra pas part au vote, étant directement concernée par cette question.

L'entrée en matière du PL 10758 est acceptée à l'unanimité par :

13 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 16, al. 1 (nouvelle teneur), de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait – B 05 15)

L'article 16, al. 1 de la loi B 5 15 (LTrait) est accepté à l'unanimité par :

13 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 1 souligné « Modifications ».

Pas d'opposition, l'article 1 souligné est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2 souligné « Entrée en vigueur ».

Pas d'opposition, l'article 2 souligné est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 10758 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

13 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Projet de loi

(10758)

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le 13^e salaire est versé en 2 mensualités, la moitié avec le traitement de juin et l'autre moitié avec le traitement de décembre.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.